

LOI SUR L'ÉDUCATION
R-012-2010
Enregistré auprès du registraire des règlements
2010-08-19

RÈGLEMENT PROVISOIRE DE TRANSITION

En vertu de l'article 203 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement provisoire de transition*, ci-après.

1. Sous réserve de l'article 2, le *Règlement de transition*, dans sa version en vigueur le 30 juin 2010, est réputé faire partie du présent règlement et s'applique à l'année scolaire qui a commencé le 1^{er} juillet 2010 et se termine le 30 juin 2011.
2. Les articles 3, 8, 10, 11, 13, 14, 23, 27, 29, les paragraphes 33(2), (3) et (6) et les articles 35, 37, 41, 48, 49 et 50 du *Règlement de transition* ne s'appliquent pas à l'année scolaire qui a commencé le 1^{er} juillet 2010 et se termine le 30 juin 2011.
3. Le présent règlement s'applique malgré le paragraphe 203.1(1) de la Loi.